

Travail de nuit

Travail de nuit

Article R. 213-6

décret 3 mai 2002

☞ **Objet SMR :**

permettre au MdT d'apprécier les conséquences éventuelles pour santé - sécurité du travail de nuit, notamment du fait des modifications des rythmes chronobiologiques, et d'en appréhender les répercussions potentielles sur la vie sociale des travailleurs

Travail de nuit

b) l'employeur informe le MdT de toute absence, pour cause de maladie, des travailleurs de nuit

c) tout travailleur de nuit peut bénéficier d'un examen médical à sa demande
Le MdT prescrit, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires ; ces examens sont à la charge de l'employeur

d) Arrêté précisant modalités des examens à pratiquer en vue d'assurer la surveillance médicale des travailleurs de nuit

Agents biologiques

Examen préalable à l'embauche
fiche d'aptitude renouvelée au moins tous les ans
(art. R. 231-65)

Rayonnements ionisants

Examen préalable à l'embauche (art. R. 231-98)
avec fiche d'aptitude

- * attestant qu'il ne présente pas de CI médicale à ces travaux
- * indiquant dates étude du poste de travail et dernière mise à jour FE
- * SMR au moins 1 fois/an (cat. A ou B)

Travail de nuit

a) Examen préalable du travailleur de nuit (régime général et agricole) par le MdT

avec fiche d'aptitude

- * attestant que son état de santé est compatible avec une affectation à un poste de nuit
- * indiquant dates étude du poste de travail et dernière mise à jour de la fiche d'entreprise
- * renouvelée tous les 6 mois, après examen du travailleur par le MdT

Manutention

Article R. 231-72

Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques prévues au 2° du premier alinéa de l'article R. 231-68 ne peuvent pas être mises en œuvre

→ un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges > à 55 kg qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le MdT, sans que ces charges puissent être > à 105 kg

CMR

Art. R. 231-56-1

☞ Examen préalable du travailleur exposant à un agent CMR
avec fiche d'aptitude

- * attestant qu'il ne présente pas de CI médicale à ces travaux
- * indiquant dates étude du poste de travail et dernière mise à jour FE
- * renouvelée au moins 1 fois/an, après examen du travailleur par le MdT

Agents chimiques dangereux

Art. R. 231-54-16